



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE À CARACTÈRE,
ADMINISTRATIF, FINANCIER JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE CONDUITE D'OPÉRATIONS AU PROFIT
DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE CERTAINS DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents**

Objet : Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier, juridique et technique, de conduite d'opérations au profit des services de l'État et de certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Procédure de passation : Procédure AVEC Négociation passée en application des articles L.2124-3, R.2124-3, R.2161-12, R.2161-14, R.2161-15, R.2161-17, R.2161-19, R.2161-20 du Code de la commande publique relancée suite à décision sans suite du 12 mars 2026

n° de référence de l'accord-cadre : AMO_CONDUITE_D_OPERATION_ARA_2025_bis

Le présent CCAP comporte 53 pages.

Table des matières

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE – CONTEXTE.....	6
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE.....	8
3.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	8
3.2 PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE.....	8
3.3 LIEU D'EXÉCUTION.....	9
3.4 ALLOTISSEMENT.....	9
3.5 FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	10
3.6 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	11
3.7 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
3.8 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE.....	12
3.9 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	12
3.9.1 Représentation des parties.....	12
3.9.2 Représentation du titulaire.....	12
3.9.3 Notification des informations.....	13
3.10 LANGUE.....	13
3.11 CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	13
3.12 PRESTATIONS SIMILAIRES.....	14
3.13 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	14
ARTICLE 4 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	14
4.1 COMMUNICATION DU BILAN GAZ À EFFET DE SERRE.....	14
4.2 QUANTIFICATION DES GAZ À EFFET DE SERRE DU TRANSPORT DES PERSONNES.....	15
4.3 ALLÈGEMENT DES FLUX NUMÉRIQUES.....	15
4.4 POLITIQUE IT.....	15
4.5 MATÉRIEL UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
4.6 DÉPLACEMENTS.....	15
4.7 LIEU DE RÉUNIONS.....	16
4.8 FORMATION DES COLLABORATEURS.....	16
4.9 SUIVI DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 5 - CONSIDÉRATIONS SOCIALES.....	16
5.1 LES PUBLICS ÉLIGIBLES.....	17
5.2 LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE DES HEURES D'INSERTION :.....	17
5.3 LE SUIVI DU DISPOSITIF.....	18
5.4 LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	18
ARTICLE 6 - INTERVENANTS.....	19
6.1 MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	19
6.2 MAÎTRE D'ŒUVRE.....	19
6.3 AUTRES INTERVENANTS.....	19
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	20
7.1.1 Contenu des offres subséquentes.....	20
7.1.2 Délai de remise de l'offre subséquente avant négociation.....	21
7.1.3 Jugement des offres.....	21
7.1.4 Négociation.....	22
7.1.5 Obligation de réponse aux consultations subséquentes.....	22

ARTICLE 8 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET AUX BONS DE COMMANDE.....	22
8.1 FORMES, ET CONTENU DES MARCHES SUBSÉQUENTS EXÉCUTÉS DIRECTEMENT.....	22
8.2 FORMES, ET CONTENU DES MARCHES SUBSÉQUENTS EXÉCUTÉS PAR BONS DE COMMANDE.....	23
8.3 DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	24
8.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	24
8.5 MISE À JOUR DES DOCUMENTS DE LA CANDIDATURE.....	24
8.6 FORMES ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE.....	25
8.7 DURÉE DES BONS DE COMMANDE.....	25
8.8 ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE D'UN BON DE COMMANDE.....	25
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	26
ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	26
10.1 PERSONNEL DU TITULAIRE.....	26
10.1.1 Mise en place de l'équipe technique.....	26
10.1.2 Remplacement des intervenants.....	26
10.2 DÉLAIS.....	27
10.2.1 Délais d'exécution des unités d'œuvre (UO) commandées.....	27
10.2.2 Prolongation du délai d'exécution des prestations du conducteur d'opération.....	27
10.3 RÉGIME DES RÉSULTATS.....	27
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	28
11.1 CONFLIT D'INTÉRÊT.....	28
11.2 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	28
11.2.1 Responsabilité.....	28
11.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	28
11.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	28
11.2.4 Dispositions communes.....	29
11.3 OBLIGATION DE CONSEIL.....	29
11.4 OBLIGATION D'INFORMATION.....	29
11.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	29
11.6 ACCÈS AUX SITES / ACCÈS RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES.....	30
11.7 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	31
11.8 TÂCHES ESSENTIELLES.....	31
11.8.1 Cas des bénéficiaires de l'accord-cadre.....	35
11.9 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SALARIÉS ET CONDITION DE TRAVAIL.....	36
11.10 ORGANISATION DU TRAVAIL.....	36
11.11 COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	37
11.12 HORAIRES.....	37
11.13 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
11.14 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....	37
ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER.....	38
12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX.....	38
12.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	40
12.3 VARIATION DES PRIX.....	40

12.4 RETENUE DE GARANTIE.....	41
12.5 MODALITÉS DE FACTURATION.....	41
12.6 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES.....	42
12.7 MONNAIE ET TVA.....	42
12.7.1 Monnaie.....	42
12.7.2 Taux de TVA.....	42
12.8 AVANCES.....	42
12.9 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES.....	43
12.10 CESSION DE CRÉANCES ET NANTISSEMENT.....	43
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE.....	43
ARTICLE 14 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	44
14.1 PÉNALITÉS.....	44
14.1.1 Pénalités pour absence de participation aux réunions.....	44
14.1.2 Pénalités de retard.....	45
14.1.3 Pénalités pour non respect des obligations en matière de clauses sociales.....	45
14.1.4 Pénalités liées à la remise des documents.....	45
14.1.5 Défaut de restitution des cartes d'accès.....	45
14.1.6 Autres pénalités.....	45
14.1.7 Pénalité pour non application des clauses environnementales.....	45
14.1.8 Pénalité pour bilan annuel non conforme au présent CCAP.....	46
14.2 PERTES D'EXCLUSIVITÉ.....	46
14.3 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	46
ARTICLE 15 - RÉILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSÉQUENTS.....	46
15.1 RÉILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET/OU DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	46
15.2 AUTRES CAS DE RÉILIATION.....	47
ARTICLE 16 - PILOTAGE ET BILAN D'ACTIVITÉS.....	48
16.1 RÉUNION DE DÉPLOIEMENT.....	48
16.2 REVUES DE CONTRAT.....	48
16.3 BILANS D'ACTIVITÉ.....	48
16.4 RAPPORT ANNUEL.....	49
16.5 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE.....	49
ARTICLE 17 - CLAUSE CRISE SANITAIRE.....	50
17.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE.....	50
17.2 SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS À LA DEMANDE DU TITULAIRE.....	50
17.3 SUSPENSION À L'INITIATIVE DU SERVICE BÉNÉFICIAIRE.....	51
.....	51
17.4 PROLONGATION DES DÉLAIS.....	51
17.5 RÉILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIÉE.....	51
17.6 INDEMNISATION.....	52
17.7 DEMANDES INDEMNITAIRES.....	52
17.8 MODALITÉS DE COMMUNICATION EN CAS DE CRISE SANITAIRE.....	52
ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	52
18.1 DIFFÉRENDS.....	52
18.2 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	53
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	53

Annexe 1	Conditions d'accès aux services
Annexe 2	Dématérialisation de la facturation

Annexe 3	Liste des établissements ayant adhéré à l'accord-cadre
----------	--

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE – CONTEXTE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier, juridique et technique, de conduite d'opérations au profit des services de l'État et de certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'État souhaite mobiliser des acteurs du métier de la conduite d'opérations, permettant de répondre aux besoins de maîtrise en coûts, qualité et délai concernant des opérations immobilières réalisées au profit des services de l'État (hors ministère des Armées) et des établissements publics de l'État.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées et certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de prestation d'assistance à caractère administratif, financier, juridique et technique de conduite d'opérations.

Le pouvoir adjudicateur est la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du CCAP, est la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales (SGAR) adjointe de la région Auvergne-Rhône-Alpes, assisté de la Plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA) du SGAR.

En application des articles L2113-1, L2113-6, L2113-7 du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées, et des établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du CCAP.

Les services et les établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

La Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR, qui par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes. La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur du marché subséquent est une personne habilitée, au sein d'un service disposant d'un budget propre, à signer et à conclure un marché subséquent en application du présent accord-cadre.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des marchés subséquents et des bons de commande issus du présent accord-cadre.

« **Ordonnateur** » : le service bénéficiaire, en tant qu'ordonnateur, est seul habilité à apprécier l'opportunité d'une dépense et à émettre les bons de commande.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

« **Titulaires de l'accord-cadre** » : ce sont les opérateurs économiques (« conducteurs d'opération ») qui ont conclu l'accord-cadre régional avec le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

« **Titulaire du marché subséquent** » : c'est l'attributaire d'un marché subséquent, étant entendu qu'il n'y a qu'un titulaire par marché subséquent.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande.

« **AMO** » (Assistance à maîtrise d'ouvrage - prestations intellectuelles) : contrôle technique, coordonnateur SPS, diagnostiqueur avant travaux, commissionnement, conduite d'opération etc.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

« **Maître d'œuvre** » : « *La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération* » (Article L. 2431-1 du code de la commande publique) ;

« **Conducteur d'opération** » : « *Le Conducteur d'Opération apporte au maître de l'ouvrage une assistance générale à caractère administratif, financier et technique* » (loi MOP codifiée dans le Livre IV du code de la commande publique). La mission de Conduite d'Opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de travaux. Dans ce qui suit, le conducteur d'opération est également désigné par « le Titulaire » ;

L'accord-cadre multi-attributaire est un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et plusieurs opérateurs économiques (conducteurs d'opérations), ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation des marchés subséquents ultérieurs à engager au cours d'une période donnée ;

Les marchés subséquents sont les marchés publics passés sur le fondement de l'accord-cadre régional. Ce marché public peut compléter les dispositions de l'accord-cadre sans le modifier substantiellement. Le marché subséquent, passé exclusivement avec un titulaire de l'accord-cadre sera porté et exécuté par les services bénéficiaires de l'accord-cadre.

« **L'Ordre de service** » est la décision du maître de l'ouvrage qui précise notamment les modalités d'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et du marché subséquent et, notifie la réception des prestations du titulaire.

La « **Réception/Admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le maître de l'ouvrage reconnaît la conformité des prestations du titulaire aux stipulations de l'accord-cadre et du marché subséquent, selon les modalités du CCAG concerné par ladite Réception/Admission

« **Loi MOP** » : Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, désormais codifiée dans le Livre IV du code de la commande publique ;

« **Opération** » : Opération immobilière de travaux faisant intervenir successivement des phases de conception, d'études, de préparation, de réalisation et d'achèvement des travaux. Une opération est individuelle et clairement délimitée sur un ou plusieurs sites relevant d'un service bénéficiaire ;

« **CSPS** » : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

« **OPC** » : Ordonnancement – Pilotage - Coordination ;

« **Diplômé en architecture** » : Dans cet accord cadre et toutes ses pièces, est entendu sous le terme de diplômé en architecture, toute personne diplômée d'un deuxième cycle en architecture reconnue en France. Sous cet intitulé, sont aussi intégrées les personnes possédant l'équivalence selon la directive de 2005/36/CE ou de reconnaissance de diplôme par le ministère de la Culture.

« **Marché de conception – réalisation** » : Marché permettant au maître d'ouvrage de confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques ou un seul opérateur, selon les articles L2171-2 et suivants du code de la commande publique.

« **Marché global de performance - MGP** » : Marché associant l'exploitation et/ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Selon les articles L2171-1 et suivants du code de la commande publique.

« **Marchés globaux sectoriels - MGS** » : Marché permettant de confier à un même opérateur économique une mission globale ayant notamment pour objet la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la maintenance des ouvrages construits suivant les articles L2171-4 à 6 du code de la commande publique.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, déterminé à l'avance. Le présent accord-cadre est à obligation de résultat.

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents en découlant, sont à obligation de résultats.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier, juridique et technique, de conduite d'opérations au profit des services de l'État et de certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La description des prestations techniques, administratives, comptables et juridiques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Il concerne des prestations intellectuelles (prestations de Services).

L'accord-cadre porte sur des prestations de travaux. Il est fait application du CCAG PI 2021

Code CPV principal : 71310000 – Service de conseil en matière d'ingénierie et de construction

3.2 PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

Périmètre technique :

Tous types d'opérations hors Conception/Réalisation, MGP et MGS

Périmètre financier :

L'enveloppe financière prévisionnelle travaux inscrite dans le programme initial des besoins immobiliers de chaque opération est supérieur à 5 000 000,00 euros hors taxes et inférieur ou égal à 10 000 000,00 euros hors taxes.

Périmètre Géographique :

Les prestations concernent les sites administratifs des services bénéficiaires de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées, ainsi que les établissements publics membres du groupement de commande de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur les sites et installations suivants :

- établissement recevant du public ;

- locaux à usage de bureaux ;
- locaux d'enseignement ;
- logements de fonction ou hébergements ;
- restaurants administratifs ;
- locaux à usage informatique ;
- salles de réunions, salles de formation ;
- archives, ateliers, locaux techniques ;
- laboratoires ;
- lieux de détention, rétention ;
- garage et ateliers de réparations ;
- monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- parkings ;
- voiries ;
- Terrains nus ou occupés propriété de l'Etat...

3.3 LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations s'exécutent pour le compte des services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État listés en annexe 3 au CCAP présents en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il pourra s'exécuter dans le département des Hautes-Alpes (05) pour les services et sites relevant du ministère de la Justice.

3.4 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre comporte un seul lot.

L'accord-cadre est alloti de la manière suivante :

N°	Intitulé lot unique	Attribution
1	Prestations de conduite d'opérations dans la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le montant prévisionnel travaux est strictement supérieur à 5 millions d'euros HT et inférieur ou égal à 10 millions d'euros	Multi attributaire 3 attributaires

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Détermination du lot :

Pour la détermination du montant estimatif travaux qui permet son rattachement soit aux lots 1 à 6 de l'accord cadre AMO_CONDUITE_D_OPERATION_ARA_2025, soit au lot unique du présent accord cadre, le maître de l'ouvrage prend en compte la somme des coûts prévisionnels travaux de l'ensemble des lots, hors prévision d'aléas et révisions, correspondant aux besoins du maître de l'ouvrage au stade de l'étude de faisabilité.

Seul le montant estimatif initial au stade de l'étude de faisabilité tel qu'apprécié par le maître de l'ouvrage est pris en compte pour la détermination du lot. En l'absence d'étude de faisabilité, il conviendra de faire réaliser une étude financière afin de déterminer ce montant.

Une mauvaise estimation, dès lors qu'elle n'est pas, d'une part, manifeste et, d'autre part, intentionnelle ou résultant d'une grave négligence, ne remet pas en cause le choix du lot concerné opéré initialement par le maître de l'ouvrage.

Les éventuelles augmentations ou diminutions du montant des travaux en cours d'exécution (par avenant, révision ou actualisation de prix, ...) ne sont pas pris en compte et ne sauraient en aucun cas remettre en cause le choix du lot concerné opéré initialement par le maître de l'ouvrage.

Les titulaires des lots du présent accord-cadre ne sauraient dès lors se prévaloir d'aucun préjudice ni former aucune demande indemnitaire pour ce motif.

Le lot est régional.

3.5 FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

Le présent lot est multi-attributaire avec un maximum de 3 attributaires par lot et donne lieu à la passation de marchés subséquents exécutés par bons de commande ou de marchés subséquents uniques.

En vertu de l'article R2162-7 du Code de la commande publique, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées pour les prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum, pour tous les lots, en valeur et en quantité toutes reconductions comprises.

N°	Intitulé lot unique	Montant maximum en € HT
1	Prestations de conduite d'opérations dans la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le montant prévisionnel travaux est strictement supérieur à 5 millions d'euros HT et inférieur ou égal à 10 millions d'euros	10 000 000,00 €

Ce montant maximal correspond au triple du montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Chaque service bénéficiaire est tenu de réserver l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande, aux titulaires de l'accord-cadre, pour toutes les prestations faisant partie de l'objet de l'accord-cadre et décrites dans le CCTP.

Pour le présent lot, l'attribution d'une opération fait l'objet d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation de marchés subséquents. Ces marchés subséquents sont soit uniques, soit s'exécutent par l'émission de bons de commande.

Le marché subséquent précise les différentes prestations (unités d'œuvre) demandées par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'un marché subséquent à bon de commande, durant l'exécution des prestations, le maître de l'ouvrage peut passer un ou des nouveau(x) bon(s) de commande pour des besoins additionnels, sous réserve des modifications éventuelles clauses intégrées dans le marché subséquent. L'annulation de la commande d'une unité d'œuvre (qui doit constituer l'exception et non la règle) est faite par ordre de service selon les modalités indiquées à l'article 8.8 « Annulation partielle ou totale d'un bon de commande ».

3.6 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de validité ferme de vingt-quatre (24) mois à compter du premier jour du mois qui suit sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible tacitement deux (2) fois pour une durée de un (1) an à chaque reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

En l'absence de décision contraire de l'acheteur notifié par écrit au titulaire au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours, l'accord-cadre est reconduit tacitement pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse dépasser 4 ans. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

La décision de reconduction est tacite, la non-reconduction est adressée au titulaire de l'accord-cadre par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

3.7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous.

En cas de litige, seuls les exemplaires originaux conservés par l'acheteur et les services bénéficiaires font foi.

Par dérogation à l'article 4 du CCAP PI, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre (AC) dûment complété, daté et signé électroniquement par une personne habilitée à engager le titulaire et ses deux annexes :
 - Annexe financière 1 à l'acte d'engagement ;
 - Annexe 2 : engagement_insertion
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 3 annexes :
 - Annexe 1 : condition d'accès aux services ;
 - Annexe 2 : dématérialisation de la facturation ;
 - Annexe 3 : liste des établissements publics ayant adhéré à l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation, le cas échéant ;
- La mise au point, le cas échéant ;
- Les marchés subséquents et bons de commande passés sur la base de cet accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) 2021 ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les éléments de l'offre : mémoire technique et mémoire environnemental des attributaires titulaires de l'accord-cadre.

3.8 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents et aux bons de commande en cours.

3.9 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

3.9.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché subséquent ou du bon de commande concernant une opération déterminée.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Les relations directes entre le titulaire et le représentant de la maîtrise d'ouvrage sont privilégiées.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux, des possibilités d'accès, des règlements propres à chaque administration, des règlements particuliers à chaque établissement et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité ou le calendrier des prestations à réaliser.

Le représentant du maître de l'ouvrage met en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au titulaire de réaliser une visite du site préalable à l'exécution de la prestation, le cas échéant. Cette visite est organisée en respectant les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

3.9.2 Représentation du titulaire

Pour chaque opération, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage, des autres entreprises d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises de travaux, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché subséquent. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, ainsi que du maître de l'ouvrage, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques (de niveau similaire à ceux indiqués dans le cadre de mémoire technique de l'accord-cadre) peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Les personnels du titulaire – ou des sous-traitants – qui réalisent les prestations dues au titre du présent accord-cadre sont réputés qualifiés, compétents, formés selon les textes en vigueur, et les prescriptions stipulées dans les cahiers des charges. Ils participent régulièrement à des formations de mise à niveau.

Ils respectent les règlements intérieurs des bénéficiaires, éventuellement annexés au marché subséquent.

Ils sont dotés de tenues de travail adéquates à l'exécution des prestations, afin d'assurer leur sécurité. Elle doit permettre de les identifier sur tout site d'un service bénéficiaire.

En cas d'insatisfaction dûment justifiée d'un bénéficiaire de l'attitude ou du travail d'un personnel du titulaire, ce service peut exiger du titulaire son remplacement pour les interventions à venir.

3.9.3 Notification des informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par messagerie électronique ou via la plateforme des échanges PLACE permettant dans tous les cas de disposer d'accusés de réception.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

3.10 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

3.11 CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale.
- En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

3.12 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.13 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de fournitures en application des dispositions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

4.1 COMMUNICATION DU BILAN GAZ À EFFET DE SERRE

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

4.2 QUANTIFICATION DES GAZ À EFFET DE SERRE DU TRANSPORT DES PERSONNES

Pour chaque marché subséquent ou bon de commande direct, le titulaire estime la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché et communique à l'acheteur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan qui sera nommé « Information GES des prestations de transport de personnes mobilisées dans le marché » complété par ses soins.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport de personnes, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

4.3 ALLÈGEMENT DES FLUX NUMÉRIQUES

Le titulaire mettra en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation afin de limiter l'échange de mails et le volume des données échangées.

4.4 POLITIQUE IT

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

Soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, l'acheteur intègre dans le présent CCTP des dispositions environnementales. À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.

Il rend compte, à la demande des services bénéficiaires ou de la PFRA, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

4.5 MATÉRIEL UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

4.6 DÉPLACEMENTS

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. »

4.7 LIEU DE RÉUNIONS

Le choix de lieux de réunion proposé par le titulaire est accessible en transport en commun.

4.8 FORMATION DES COLLABORATEURS

Le titulaire s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux liés à l'objet du marché.

4.9 SUIVI DES PRESTATIONS

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)

ARTICLE 5 - CONSIDÉRATIONS SOCIALES

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique. Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces engagements figurent dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Cette clause est applicable pour le lot suivant :

N° lot	Intitulé du lot	Volume d'insertion à réaliser
1	Prestations de conduite d'opérations dans la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le montant prévisionnel travaux est strictement supérieur à 5 millions d'euros HT et inférieur ou égal à 10 millions d'euros	151 heures d'insertion par tranche de 300 000€ HT de prestations commandées et facturés

Cette clause est mise en œuvre et contrôlée. En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son (ou ses) sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Ces engagements figurent dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

5.1 LES PUBLICS ÉLIGIBLES

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- les bénéficiaires de minima sociaux : allocation supplémentaire d'invalidité, allocation temporaire d'attente (ATA), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV) ; allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- les jeunes de moins de 26 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprise d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à Pôle Emploi ;
- d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, de CAP Emploi ou des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif auprès du facilitateur de la clause sociale.

5.2 LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE DES HEURES D'INSERTION :

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
- Par une embauche directe par le titulaire de l'accord-cadre. Cette embauche peut se réaliser par tout contrat de travail : contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre, ou en contrat en alternance, contrats aidés. .
- Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), avec un atelier chantier d'insertion (sous convention État), une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Dans un délai de 90 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra communiquer au facilitateur régional (Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi - MMIE) les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en oeuvre de son engagement d'insertion.

Pour mesurer la réalisation de l'engagement d'insertion, il est à noter que seuls les contrats de travail conclus après la notification de l'accord-cadre seront pris en compte. Pour le cas de globalisation, leur admission devra être validée préalablement par la MMIE portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou un facilitateur membre de l'URCLIE nommé par le facilitateur régional.

L'entreprise attributaire devra avoir débuté la mise en oeuvre de la clause sociale dès la seconde année d'exécution de l'accord-cadre, même si, le bilan général et global de la clause est effectué à l'échéance du contrat.

5.3 LE SUIVI DU DISPOSITIF

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par :

Nom de la structure : Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi

Adresse : 24 rue Etienne Rognon 69007 LYON

Téléphone : 04.78.60.20.82

Courriel : clauses.etat@lyonmetropole-mmie.fr

→ Mission du facilitateur:

A titre informatif, dans le cadre de l'accord-cadre, le facilitateur a notamment pour mission :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en oeuvre de la clause sociale ;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité de l'accord-cadre ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en oeuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en oeuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;

- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre de l'accord-cadre.

→ Mission du titulaire :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Le titulaire transmet à la Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou au facilitateur membre de l'URCLIE nommé par le facilitateur régional, a minima tous les semestres à compter de la date de notification de l'accord-cadre, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

→ Mission de l'acheteur :

Un point relatif à l'action d'insertion sera réalisé avec le facilitateur lors d'une réunion préalable à la réunion de lancement de l'accord-cadre, organisée par l'acheteur.

Durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause sociale.

5.4 LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations.

Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée de l'accord-cadre un bilan annuel sur la base des bilans semestriels transmis par le titulaire.

Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution de l'accord-cadre, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

A l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion. Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée·s.

ARTICLE 6 - INTERVENANTS

6.1 MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État.

Le service en charge de l'opération est défini au stade de la passation du marché subséquent ou du bon de commande.

6.2 MAÎTRE D'ŒUVRE

Lorsque la mission de sélection du maître d'œuvre n'incombe pas au conducteur d'opérations, cas où cette phase de sélection est déjà accomplie, alors l'identité du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre est précisée par le maître de l'ouvrage dans les pièces de la consultation subséquente.

Dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage peut passer commande auprès du conducteur d'opérations pour l'accompagner dans la sélection du maître d'œuvre (cf. CCTP).

6.3 AUTRES INTERVENANTS

Le titulaire peut, selon l'opération qui lui est confiée, être emmené à travailler avec les intervenants suivants (liste non exhaustive) :

- Économiste de la construction,
- Programmiste,
- Entreprise d'assistance à maîtrise d'ouvrage de commissionnement,
- Diagnostiqueurs avant travaux (études géotechniques, études de pollution de sol, repérage amiante, études diverses concernant la faune et la flore...),
- Contrôleur technique,
- Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS),
- Ordonnancement-pilotage-coordination (OPC), lorsque distinct du marché public de maîtrise d'œuvre,
- Maître d'œuvre,
- Entreprises de travaux.

Conformément à l'article L2422-4 du code de la commande publique « La mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le conducteur d'opération directement, soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8. »

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent lot est exécuté par marchés subséquents à bon de commande ou marché subséquent unique après mise en consultation subséquente.

Lorsque le maître d'ouvrage choisit le mode marché subséquent à bon de commande, les modalités des articles 8.6, 8.7, et 8.8 du présent CCAP, relatives aux bons de commande s'appliquent.

La passation, la notification et le suivi de l'exécution des marchés subséquents relèvent de chaque service bénéficiaire au fur et à mesure de la survenance des besoins. Les marchés subséquents sont passés à la suite d'une mise en concurrence auprès des 3 attributaires du lot déterminé lors des études.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, pour la réalisation de travaux, font l'objet d'une mise en concurrence, par lettre de consultation que le pouvoir adjudicateur adresse à tous les titulaires du lot concerné sur la base des prix plafonds de l'annexe 1 – BPU à l'acte d'engagement, à raison d'un marché subséquent par consultation.

Les prix indiqués dans le BPU sont des prix plafonds. Aussi, le titulaire peut ajuster ces montants à la baisse lors de la constitution de ses devis. Ils sont constitués pour une opération dont le coefficient de complexité est égal à 1.

Les offres pour les marchés subséquents ne sont pas recevables si les prix excèdent les prix plafonds fixés par l'accord-cadre hors application du coefficient de complexité.

En ce qui concerne les prestations non prévues au BPU, le prestataire proposera un devis sur la base des taux horaires de l'annexe financière.

La mise en concurrence subséquente interviendra lors de la survenance du besoin via **PLACE** : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Pour toute demande de consultation, le service bénéficiaire transmet aux titulaires une lettre d'invitation à remettre une offre ainsi qu'un cahier des charges comportant à minima :

- l'annexe financière - DPGF ;
- les modalités de jugement des offres ;
- le délai de remise de l'offre ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le planning d'exécution ;
- Les délais par éléments de mission ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- un acte d'engagement rempli pour les parties qui le concernent.

7.1.1 Contenu des offres subséquentes

Les offres se composent :

- de l'annexe financière à l'acte d'engagement du marché subséquent dûment complétée (offre de prix) ;
- du mémoire technique succinct (2 pages) lié à la réponse du soumissionnaire au besoin exprimé par le service bénéficiaire (maître de l'ouvrage).

L'offre de prix fera l'objet d'une décomposition globale et forfaitaire sur la base des prix unitaires des annexes financières de l'accord-cadre hors taxe ainsi qu'une proposition de coefficient de complexité. Les prix figurant à l'accord-cadre constituent des prix plafonds. Les prix de l'offre subséquente peuvent être inférieurs à ces prix plafonds.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché subséquent, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices ainsi que toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prix de prestations non prévues au BPU font apparaître le taux horaire affecté du nombre d'heure prévu et du coefficient de complexité contractualisé.

Les offres pour les marchés subséquents ne sont pas recevables si les prix excèdent les prix plafonds fixés par l'accord-cadre hors coefficient de complexité.

Le cadre et le contenu du mémoire technique sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Le prestataire indiquera la composition de l'équipe prévue pour la réalisation des prestations. Si cette composition est changée par rapport à celle indiquée dans le cadre de mémoire technique remis lors de la consultation de l'accord-cadre, le titulaire devra justifier d'un niveau de compétence similaire au cadre de mémoire technique.

7.1.2 Délai de remise de l'offre subséquente avant négociation

Le délai de remise des offres est fixé dans la lettre d'invitation à remettre une offre au regard de la complexité technique de l'opération et ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires.

7.1.3 Jugement des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction des critères relatifs au prix à la valeur technique et à la valeur environnementale.

Chaque attributaire de l'accord-cadre reçoit une note globale qui sert pour la détermination du classement ainsi que pour l'attribution du marché subséquent. Le service bénéficiaire attribue le marché subséquent à l'offre économiquement la plus avantageuse ayant obtenu le plus de points.

Cette note globale (NG) sur 20 s'établit suivant la pondération suivante :

- La note technique : note sur 20 pondérée entre 60 % et 30 %
- La note prix : note sur 20 pondérée 30 % et 60 %
- La note Environnementale : note sur 20 pondérée à 10 %

Le choix des pondérations, des sous critères et des contenus des mémoires technique et environnemental sont laissés à l'appréciation du service bénéficiaire dans les fourchettes fixées supra.

7.1.4 Négociation

Les offres remises par le titulaire pourront être négociées. Cette négociation pourra porter sur le prix, le coefficient de complexité, les délais ou tout autre élément que le maître d'ouvrage jugera utile. Cette négociation portera sur l'ensemble des offres subséquentes remises et recevables et pourra comporter plusieurs tours.

Les offres négociées remplacent les offres précédentes.

Le service bénéficiaire peut choisir de ne pas négocier.

Les négociations seront réalisées soit par écrit soit en présentiel, au choix du service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire détermine le délai de chaque phase de négociation.

7.1.5 Obligation de réponse aux consultations subséquentes

Les attributaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre lorsqu'ils sont sollicités par le maître de l'ouvrage dans le cadre d'une mise en concurrence visant à conclure un marché subséquent. En cas de non-réponse à une consultation subséquent, l'attributaire est tenu de communiquer auprès du service bénéficiaire, les motifs justifiant l'absence de remise d'une offre.

Tous les titulaires de l'accord cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des titulaires de l'accord cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

A partir de trois (3) absences de réponse indûment motivées d'un titulaire de l'accord-cadre, sur une période d'un an à compter de la première absence de réponse, l'accord-cadre pourra être résilié pour ce titulaire.

ARTICLE 8 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS ET AUX BONS DE COMMANDE

8.1 FORMES, ET CONTENU DES MARCHES SUBSÉQUENTS EXÉCUTÉS DIRECTEMENT

La passation des marchés subséquents unique est déclenchée par les services bénéficiaires.

Conformément à l'article R2162-2 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique, les marchés subséquents sont conclus sous la forme de marchés publics, sur la base des prix plafond fixés dans l'accord-cadre et après remise en concurrence subséquente.

Chaque marché subséquent comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse des sites du service bénéficiaire,
- la désignation et l'adresse du titulaire des prestations,
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement juridique du lot de l'accord-cadre,
- la désignation du lot concerné par le marché subséquent,
- Le numéro d'engagement juridique et la date de notification du marché subséquent,
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture,
- la durée du marché subséquent,
- Les délais des différentes missions,
- les lieux d'exécution des prestations,
- la référence aux documents de consultation subséquente,
- la référence à l'annexe financière du marché subséquent (devis de prestations ou à de l'offre de prix selon le cas),
- la référence aux mémoires techniques et environnementaux remis lors de la consultation subséquente,
- le montant du marché subséquent,
- les modalités de démarrage des prestations le cas échéant,
- les spécificités d'exécution du marché subséquent,
- les délais d'exécution.

Les marchés subséquents sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date certaine. Ils doivent être signés par une personne habilitée à engager le titulaire et retournés au service bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la transmission dudit marché subséquent.

D'autres documents peuvent être joints selon les cas.

8.2 FORMES, ET CONTENU DES MARCHES SUBSÉQUENTS EXÉCUTÉS PAR BONS DE COMMANDE

La passation des marchés subséquents est déclenchée par les services bénéficiaires.

Conformément à l'article R2162-2 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique, les marchés subséquents sont conclus sous la forme de marchés publics, sans minimum et avec maximum, exécutés par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin sur la base des prix plafond fixés dans l'accord-cadre et après remise en concurrence subséquente.

Les prix figurant à l'accord-cadre constituent des prix de référence.

La passation des marchés subséquents est déclenchée par les services bénéficiaires.

Chaque marché subséquent comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse des sites du service bénéficiaire,
- la désignation et l'adresse du titulaire des prestations,
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement juridique du lot de l'accord-cadre,
- Le numéro d'engagement juridique et la date de notification du MS,
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture,
- la durée du marché subséquent,
- Les délais des différentes missions,
- les lieux d'exécution des prestations,
- les spécificités d'exécution des prestations le cas échéant ;
- la référence aux documents de consultation subséquente,
- l'offre négociée le cas échéant ;
- la référence aux mémoires technique et environnemental remis lors de la consultation subséquente,
- l'estimation du montant maximum du marché subséquent sur la base d'une estimation des dépenses pour ce lot ;
- la référence à l'annexe financière du marché subséquent (devis de prestations ou à de l'offre de prix selon le cas),
- le montant du marché subséquent,
- les modalités de démarrage des prestations le cas échéant,
- les spécificités d'exécution du marché subséquent,
- les délais d'exécution.

Les marchés subséquents sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date certaine. Ils doivent être signés par une personne habilitée à engager le titulaire et retournés au service bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la transmission dudit marché subséquent.

D'autres documents peuvent être joints selon les cas.

NOTA IMPORTANT

L'estimation du montant maximum du marché subséquent n'est pas engageante dans la mesure où, contrairement à l'estimation du montant maximum de l'accord-cadre, le marché subséquent ne cesse pas de produire ses effets si ce montant est atteint.

8.3 DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans les pièces spécifiques à chacun d'eux.

Les marchés subséquents pourront être passés durant toute la période de validité de l'accord cadre, leur durée d'exécution n'étant pas limitée par celle de l'accord-cadre mais à l'exécution de la totalité des prestations prévues au marché subséquent.

Lorsque le marché subséquent continue de s'exécuter hors période de validité de l'accord cadre, le marché subséquent reste régi par les clauses de l'accord cadre. Toutefois, les décisions modificatives éventuelles ne porteront que sur le marché subséquent.

8.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les pièces de l'accord-cadre font partie des pièces des marchés subséquents. Elles priment sur les pièces des marchés subséquents ci-dessous désignées.

Les autres pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent dûment complété, daté et signé électroniquement par une personne habilitée à engager le titulaire et son annexe :
 - Annexe financière du marché subséquent : le bordereau des prix unitaires (BPU) comprenant les prix forfaitaires de rémunération du conducteur d'opération pour chaque unité d'œuvre choisie au CCTP de l'accord-cadre à l'issue de la consultation subséquente et le coefficient de complexité, valable pour l'opération considérée.
- Le cahier des clauses particulières (CCP) du marché subséquent et ses annexes décrivant le contexte de l'opération et ses sujétions particulières,
- Le mémoire technique du titulaire transmis à l'appui de son offre pour le marché subséquent.
- Le mémoire environnemental du titulaire transmis à l'appui de son offre pour le marché subséquent.
- Les décisions modificatives le cas échéant,
- l'offre négociée le cas échéant,
- Les bons de commande rattachés au marché subséquent le cas échéant.

8.5 MISE À JOUR DES DOCUMENTS DE LA CANDIDATURE

Les attestations prévues aux articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du Code de la commande publique seront remises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché subséquent dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande présentée par le service bénéficiaire.

8.6 FORMES ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis par les services bénéficiaires à la survenance du besoin. Ils sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est fixé dans l'ordre de service qui suit l'émission du bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date d'émission du bon de commande (correspondant, pour les services de l'Etat, au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la référence au cahier des charges (CCP) ;
- le numéro et le nom de l'accord-cadre ;
- Le numéro et le nom du marché subséquent le cas échéant
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le montant prévisionnel correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- la référence au devis
- les délais des différents éléments de mission commandés ; ;
- le montant prévisionnel total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de démarrage de chaque prestation commandée ;
- le délai d'exécution de chaque prestation demandée ;
- les lieux d'exécution des prestations.

8.7 DURÉE DES BONS DE COMMANDE

Pour le lot 7, la notification des bons de commande peut intervenir jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la commande pour formuler des observations par écrit au service bénéficiaire.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le bon de commande.

Les bons de commandes prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du bon de commande.

Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre .

8.8 ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE D'UN BON DE COMMANDE

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des quantités.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, l'administration doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché subséquent.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 33, 34 et 35 du CCAG PI

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le marché subséquent ou le bon de commande précise les différentes prestations (unités d'œuvre) demandées par le maître de l'ouvrage et leur délais. Durant l'exécution des prestations, le maître de l'ouvrage peut passer un ou des bon(s) de commande ou des décisions modificatives pour des besoins additionnels indissociables de l'opération faisant l'objet du marché subséquent. Le marché subséquent précise la ou les unités d'œuvres susceptibles d'être commandées à ce titre.

Les unités d'œuvre d'un bon de commande ou d'un marché subséquent unique sont exécutées après réception par le titulaire d'un ordre de service ou de tout autre moyen traçable d'en indiquer le démarrage.

Ce dernier définit la date précise de début des prestations et le délai.

Les prestations constituent pour les titulaires des obligations de résultat.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens qui lui permettent de réaliser les prestations conformément aux spécifications des cahiers des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

10.1 PERSONNEL DU TITULAIRE

10.1.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents ou des bons de commande des personnes qualifiées et compétentes, et en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux besoins du maître d'ouvrage dans les délais d'exécution. Cette équipe d'intervenants affectés au projet dont la composition (représentant du titulaire et son équipe) est soumise à l'approbation du service bénéficiaire avant l'émission du bon de commande ou la notification du marché subséquent. Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe. L'acheteur approuve la composition de l'équipe dans un délai de deux jours ouvrés.

10.1.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le service bénéficiaire se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du service bénéficiaire. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.2 DÉLAIS

10.2.1 Délais d'exécution des unités d'œuvre (UO) commandées

La date de début d'exécution et les délais d'exécution des unités d'œuvre commandées sont fixés dans l'acte d'engagement du marché subséquent ou dans le bon de commande le cas échéant. A défaut de pouvoir préciser les dates et les délais d'exécution des différentes unités d'œuvre (UO) dans l'acte d'engagement, ces dates et délais pourront être fixés en cours d'exécution du marché subséquent et/ou des bons de commande et/ou par ordre(s) de service.

10.2.2 Prolongation du délai d'exécution des prestations du conducteur d'opération

Les délais d'exécution des prestations de conducteur d'opération sont liés aux prestations pour lesquelles il a été missionné et peuvent donc varier.

Toutefois, ces prolongations de délai ne peuvent en aucun cas générer des surcoûts sauf si la prolongation est liée à un nouvel élément non prévu lors de la consultation :

- prestation supplémentaire suite à la reprise d'un élément de mission du maître d'œuvre après un refus de réception de cet élément ;
- modification du programme en cours de mission ;

- relance après déclaration sans suite d'une consultation.

La prolongation fera l'objet d'un ordre de service si elle ne génère pas de surcoût.

Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'une décision modificative ou d'un bon de commande complémentaire le cas échéant.

Constatation de l'exécution des prestations - Réception

La réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle le maître de l'ouvrage reconnaît la conformité des prestations du titulaire aux stipulations de l'accord-cadre, du marché subséquent ou du bon de commande. La décision de réception vaut attestation de service fait. Elle est notifiée par ordre de service au titulaire ou toute autre forme écrite (ex : PV de réception).

Elle permet ainsi l'ordonnancement de la dépense et le règlement des prestations au titulaire.

La réception des prestations se fait conformément aux articles 28 et 29 du CCAG PI 2021.

Les bons de commande feront l'objet d'une réception conformément aux articles 28 et 29 du CCAG PI 2021.

10.3 RÉGIME DES RÉSULTATS

Le régime des résultats est régi par l'article 35 du CCAG PI 2021.

Les livrables rédigés par le titulaire dans le cadre des prestations qui lui ont été confiées demeurent la propriété de l'État.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 CONFLIT D'INTÉRÊT

Si s'avérait qu'à un moment donné dans sa mission, le titulaire soit en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 2 de la loi du 20 avril 2016, celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser ce conflit et doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le titulaire pourra se voir résilier son contrat conformément à l'article 15.1

11.2 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

11.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre et en dérogation à l'article 30 du CCAG PI, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

11.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation de ses missions.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

11.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.
-

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

11.2.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution de l'accord-cadre peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur ou du marché subséquent par le maître de l'ouvrage.

11.3 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

11.4 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur ou au représentant du maître de l'ouvrage (suivant le cas) tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, et des marchés subséquents qui en découlent, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur (ou du service bénéficiaire), divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur (ou le service bénéficiaire) peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre, et des marchés subséquents qui en découlent, puissent être divulgués par l'acheteur (ou par le service bénéficiaire) à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur (ou le service bénéficiaire) s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur (ou le service bénéficiaire) informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur (ou au service bénéficiaire) toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11.6 ACCÈS AUX SITES / ACCÈS RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES

L'annexe 1 au CCAP précise les conditions d'accès dans les locaux de la police, gendarmerie, des douanes et de l'administration pénitentiaire.

Les prescriptions ci-dessous valent pour tout site dont les accès sont restreints ou dont certaines zones sont réglementées soit par la loi soit par le règlement particulier du site. Le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-PI.

- Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux est établie et fournie par le titulaire au service bénéficiaire.

Le titulaire doit assurer que tous les personnels qu'il emploie pour l'exécution de la prestation sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

- Contrôle des accès

Tous les personnels titulaires devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements figurant sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

La liste des véhicules privés susceptibles de pénétrer dans l'enceinte d'un site est fournie aux services bénéficiaires concernés par le titulaire, dès la notification du présent accord-cadre.

- Restriction de circulation

Au cas où les nécessités de la sécurité des activités du service bénéficiaire l'exigeraient, ce dernier peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès de certains locaux. Le titulaire doit faire son affaire des zones d'accès restreintes mises en place au sein des services et des établissements. Il doit également faire son affaire des contacts à prendre avec d'éventuels intervenants extérieurs.

11.7 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.8 TÂCHES ESSENTIELLES

En cas de groupement d'opérateurs économiques (titulaire du présent accord-cadre), les co-traitants peuvent exécuter une ou plusieurs des tâches essentielles suivantes (mais non la totalité de ces tâches) :

- Missions habituelles relevant de la conduite d'opérations (assistance générale à caractère administratif, financier, juridique et technique aux différents stades d'une opération immobilière, du programme au parfait achèvement des travaux),
- Passation de marchés publics de prestations intellectuelles (AMO et maître d'œuvre, etc.),
- Suivi d'exécution de ces marchés publics,

- Constatation du service fait, analyse des pièces produites par les entreprises (ex : devis, projet de décompte, facture...) et intervention, le cas échéant, sur des pièces de liquidation de la dépense (état d'acompte...) dont l'établissement relève de la mission du maître d'œuvre,
- Suivi de la performance environnementale et énergétique de l'opération.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques :

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée identique à celle de l'accord-cadre.

- Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent accord-cadre ;
2. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG PI.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant conformément aux modalités définies à l'article 13 du présent CCAP.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

- Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ; la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

- Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 50 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnel, pour non-tenue du registre des activités de traitement...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8.1 Cas des bénéficiaires de l'accord-cadre

– Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, le bénéficiaire informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par le bénéficiaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

– Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au bénéficiaire dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

– Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

Conformément au CCAG de référence, le bénéficiaire peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévue par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.9 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SALARIÉS ET CONDITION DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage à ne pas contrevenir à la réglementation du travail, sous peine de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 15 du présent CCAP.

11.10 ORGANISATION DU TRAVAIL

– Identification du personnel :

Tous les agents intervenant pour le compte du titulaire dans les locaux de l'administration, y compris le personnel d'encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter un badge personnalisé, élaboré par le titulaire, comportant leur photographie, leur nom, leur prénom et le nom de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis dans les locaux de l'administration s'il ne porte pas de façon visible son badge sur lequel figurent les indications définies ci-dessus.

– Vêtements de travail :

Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuel prescrit par la réglementation en fonction de la nature des tâches qu'il réalise. Les vêtements de travail et de protection doivent être tenus en permanence dans un état de bonne propreté.

L'agent ne sera pas admis dans les locaux de l'administration s'il porte un vêtement de travail sale ou une tenue négligée.

11.11 COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du titulaire devra faire preuve de la plus grande correction et discrétion.

Il appartient au titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et des équipements se trouvant dans les locaux de l'administration lui est strictement interdit; c'est notamment le cas des appareils de téléphone, de télécopie, des machines à photocopier, des scanners, des ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, etc.

11.12 HORAIRES

Le titulaire doit se conformer aux instructions du service bénéficiaire en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel. Il supporte les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement de l'établissement et prend en charge toutes les mesures qui lui sont demandées pour ne pas gêner les services et les agents.

Les visites doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture des sites du lundi au vendredi (7h00-19h00). De manière exceptionnelle, certaines visites peuvent être programmées entre 19h00 et 7h00 ou les fins de semaine ou jours fériés.

11.13 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement des missions n'apporte que le minimum de gêne au fonctionnement des services, notamment si celui-ci accueille du public.

11.14 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur et aux services bénéficiaires, les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés à l'acheteur.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail relative aux obligations mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr/> , ou par tout autre moyen communiqué par la PFRA.

Après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5, dont le montant est égal à 10% du montant des marchés subséquents sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Après un second refus malgré la mise en œuvre des pénalités, l'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être résiliés aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire sera informé de toute évolution concernant la transmission desdits documents en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire devra alors se conformer à ces évolutions le cas échéant.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

Par dérogation à l'article 10 du CCAG PI, il est fait application des clauses suivantes :

L'accord-cadre est à prix unitaires et s'exécute au moyen de marchés subséquents exécutés par des bons de commande ou des marchés subséquents uniques.

L'offre du titulaire retenu à l'accord-cadre comprend dans l'annexe à son acte d'engagement :

- les prix unitaires pour les prestations ;
- des taux horaires de prestation intellectuelle ; ;
- le coefficient de complexité
- des coefficients de majorations le cas échéant.

12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix (montants forfaitaires plafonds valables par tranches financières d'opération) figurent dans document annexé à l'acte d'engagement du marché subséquent (annexe financière) ou du bon de commande. Tout montant figurant dans cette annexe est un montant hors taxe et en euros.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises, frais de reprographie, de transport, de livraison, d'études et tout autre frais accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions confiées au titulaire, au lieu indiqué par le représentant du maître de l'ouvrage.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, stationnement, frais induits par les clauses environnementales et sociales du présent accord-cadre ainsi que ceux liés au suivi de l'accord cadre (suivi financier, revues de contrat..) le cas échéant), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ils sont établis en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites ou de zones sensibles ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable de site, relatifs à l'administration pénitentiaire, à la police gendarmerie, douanes et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées et annexées au présent document (annexe 1 du CCAP) ;
- les réunions préalables au bon déroulement de la prestation ;
- l'organisation et la coordination des prestations ;
- le cas échéant l'obtention des autorisations administratives de stationnement et d'utilisation des véhicules et moyens de levage sur la voie publique ;
- le personnel qualifié nécessaire au regard de la nature ou du volume des prestations ;
- les frais d'évacuation, de recyclage de retraitement des équipements déposés ainsi que des déchets produits par le titulaire lors de l'exécution des prestations en application de l'article 20-1 du CCAG TRAVAUX ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- le suivi contractuel ;
- les visites de site incluant la reconnaissance des lieux et notamment des conditions de réalisation (accès, stationnements, réseaux existants...) tant pour l'établissement d'un devis que pour des réunions liées à la réalisation des prestations ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais d'établissement, de reprographie et de diffusion des documents ;
- les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;

- les frais liés aux obligations incombant au titulaire en matière de respect de certains horaires, ou de contrainte d'accessibilité à certains sites ;
- les frais occasionnés par les différentes prises de contacts avec les représentants des services émetteurs des marchés subséquents ;
- des frais de coordination, dans les cas d'un groupement solidaire de sociétés, ou d'un recours à des sous-traitants ;
- les frais d'ouverture de dossier ;
- la réalisation du plan de prévention établi avec le responsable de site, et la mise en œuvre de ses dispositions ;
- les frais de location, l'achat, l'utilisation, de matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations (équipements « métiers », équipements sécurités, véhicules, transports, outils, trajets, dispositifs de signalisation de jour et de nuit...) ;
- les frais liés à la réalisation des démarches administratives et de recherches éventuelles liées à l'exécution des prestations ;
- les coûts des consommables éventuels ;
- les frais de veille réglementaire.

Les prix de l'accord-cadre constituent des montants plafonds.

Ces prix sont fermes.

Ainsi, les montants forfaitaires issus de l'annexe financière à l'acte d'engagement des marchés subséquents sont d'une valeur inférieure ou égale à celles de l'annexe financière de l'accord-cadre. Ces montants deviennent les prix unitaires du marché subséquent (ou des bons de commande pour les lots 1 à 6) appliqués aux quantités réellement commandées par bon de commande.

Pour les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre comportant des tranches fermes et des tranches optionnelles, le service bénéficiaire pourra adapter les prestations retenues et les prix afférents en fonction des conditions de l'affermissement des tranches optionnelles. Conformément à l'article R2113-6 du Code de la commande publique, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du service bénéficiaire, notifiée au titulaire dans les conditions fixées dans le marché subséquent.

12.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

En dérogation à l'article 11 du CCAG PI 2021 :

La demande de paiement est adressée au service bénéficiaire après la décision de réception si l'élément de mission est inférieur à 1 mois. Le mois référence de l'acompte sera celui de la fin de l'exécution de la prestation facturée.

Le titulaire a droit au versement d'acomptes mensuel au titre des prestations déjà exécutées lorsque le délai d'exécution de l'élément de mission est supérieur à 1 mois.

Ils devront correspondre à la réalité de l'avancement des missions dans le mois de son émission. Dans le cas contraire, l'acompte se verra rejeté.

Le service bénéficiaire arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi modifié au titulaire.

Les prestations ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif.

12.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables à chaque acompte. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix de l'offre financière (devis ou offre subséquente).

Le mois M0 est celui du mois de la date limite de remise des offres de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul du montant des prestations de l'acompte versé le mois n, est donné par l'application la formule suivante :

$$C_n = H \times (ING_n / ING_0)$$

avec:

H : honoraires à régler au titulaire dans le cadre d'un état d'acompte

ING_n : dernière valeur de l'index ingénierie publiée et définitive au mois de présentation de l'acompte.

ING₀ : dernière valeur de l'index ingénierie publiée et définitive au mois M0.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont arrondis au millième supérieur.

12.4 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

12.5 MODALITÉS DE FACTURATION

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le service bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire ;

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique ou référence équivalente pour les établissements publics)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective d'exécution des services ;
- la dénomination précise des prestations réalisées et la référence de l'unité (des unités) d'œuvre correspondante(s)
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service

- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

En cas de cotraitance :

- Un tableau de répartition des paiements par co-traitant pour chaque élément de mission de conduite d'opération
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG PI.
-

12.6 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

« nous contacter »

12.7 MONNAIE ET TVA

12.7.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.7.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du CGI.

12.8 AVANCES

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % si le titulaire ou le sous-traitant est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des l'articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

12.9 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

La fixation du délai de paiement relève des articles R2192-10 et R2192-11 du Code de la commande publique.

Le déclenchement des délais de paiement relève des article R2192-12 à R2192-30 du Code de la commande publique.

Les intérêt moratoires sont régis par les articles R2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

12.10 CESSIION DE CRÉANCES ET NANTISSEMENT

Un bon de commande et/ou un marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et R2191-63 du Code de la commande publique.

Il n'est pas possible de céder ou de nantir des créances sur des prestations sous-traitées.

Il est remis par le service bénéficiaire, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant d'un marché subséquent et/ou des bons de commande passé(s) au titre de ce marché subséquent.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux services de l'Etat pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
- Arrêté du 20 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
- Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : Mission de conduite d'opération proprement dite.

Ainsi la mission de conduite opérationnelle du projet (maîtrise des coûts, qualité et délai) ne peut être sous-traitée (unités d'œuvre UO COP 2 à COP 7, décrites au CCTP).

En revanche, des prestations liées à maîtrise opérationnelle de la commande publique (rédaction et passation des marchés suivant les règles du code de la commande publique) peuvent être sous-traitées, sous réserve du principe selon lequel les prestations juridiques d'un marché ne peuvent être délivrées que par des professionnels qualifiés intervenant en qualité de co-traitants et non de sous-traitants.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.4.2. du CCAG-PI sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du lot attribué, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 14 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

La liste des pénalités n'est pas limitative et le service bénéficiaire peut inclure d'autres pénalités dans ses marchés subséquents.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité et le montant total n'est pas plafonné pour les autres pénalités que les pénalités de retard.

14.1.1 Pénalités pour absence de participation aux réunions

Toute absence d'un représentant du titulaire à une réunion à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **150 €, sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations du marché subséquent.**

14.1.2 Pénalités de retard

Si un élément de mission commandé fait l'objet d'un retard d'exécution lié à la responsabilité du conducteur d'opération, une pénalité de 50 € par jour ouvrable sera appliquée sur simple constatation par le maître d'ouvrage, **sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations du marché subséquent.**

14.1.3 Pénalités pour non respect des obligations en matière de clauses sociales

En cas de non respect des obligations en matière d'insertion sociale, une pénalité de 60 par heure non réalisée sera appliquée.

14.1.4 Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard constaté par le maître de l'ouvrage dans la remise de documents dans le cadre de l'exercice de sa mission et notamment :

- la remise de calendrier prévisionnel à jour,
- le tableau de suivi financier de l'opération,
- le tableau de suivi des garanties de parfait achèvement,

Tout document présentant un niveau de renseignement insatisfaisant au regard des dispositions prévues au présent contrat, précisant le contenu *a minima* des données, ne saurait être considéré comme recevable par l'administration et ouvrira droit à l'application des pénalités.

Le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour ouvrable de retard, **sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations du marché subséquent.**

14.1.5 Défaut de restitution des cartes d'accès

Pour les services bénéficiaires qui prévoient la nécessité d'une carte d'accès à leur site, le défaut de restitution de carte d'accès par le titulaire dans le délai prévu ou, à défaut, en fin de marché, le soumet à une pénalité forfaitaire de sept cent soixante euros (760€) par carte non remise.

14.1.6 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dès la 1^{ère} réunion de chantier, il sera appliqué une **pénalité de 100 €/jour ouvrable** jusqu'à la production des pièces.

14.1.7 Pénalité pour non application des clauses environnementales

La non-exécution des clauses environnementale entraînera l'application d'une pénalité suivantes :

- en cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard.

14.1.8 Pénalité pour bilan annuel non conforme au présent CCAP

Tout retard de présentation du bilan annuel, entraînera une pénalité de 100 €/ jour à compter de la date contractuelle de présentation de ce bilan.

Toute non-conformité de ce bilan annuel entraînera une pénalité de 100 € par non conformité constatée.

14.2 PERTES D'EXCLUSIVITÉ

La présente clause permet aux services bénéficiaires de ne pas recourir à l'accord-cadre, si à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent ou la passation d'un bon de commande :

- aucune offre n'a été reçue ;
- aucune offre reçue n'est conforme (elles sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées) ;
- Non remise d'une offre ou d'un devis dans les délais contractuels.

14.3 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

La réalisation aux frais et risques du titulaire est exécutée conformément à l'article 27 du CCAG PI

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSÉQUENTS

15.1 RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET/OU DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

Outre les cas de résiliation pour faute prévus à l'article 39 du CCAG PI, les situations énoncées ci-dessous peuvent être considérées comme des fautes du titulaire pouvant entraîner la résiliation de l'accord-cadre, d'un lot par le RPA, ou d'un marché subséquent sans mise en demeure préalable, aux torts du titulaire et conformément à l'article 36 à 42 du CCAG-PI :

- Pour inexactitude des renseignements :

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, une résiliation du lot concerné pourra être réalisée, aux torts du titulaire.

- Pour contravention à la réglementation du travail :

La résiliation peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnité s'il contrevient à la réglementation du travail.

- En cas de manquement répété du titulaire aux stipulations prévues au CCAP, l'acheteur peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation dans les conditions définies par le CCAG PI aux torts du titulaire ;

- Pour manquement à ses obligations de signalement d'un conflit d'intérêt dans une opération.

- Pour refus d'engagement à un marché subséquent ou à un bon de commande :

Le titulaire s'engage à signer les marchés subséquents prévus par le présent accord-cadre avec les pouvoirs adjudicateurs de chaque marché subséquent, dans les délais prescrits par ces derniers.

La résiliation d'un lot peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnités en cas de refus du titulaire de signer un marché subséquent conforme au présent accord-cadre.

- Pour mauvaise exécution des marchés subséquents :

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant pourra prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné.

Le service bénéficiaire peut prononcer la résiliation de son marché subséquent.

- Résiliation à l'initiative du titulaire :

Le titulaire peut par ailleurs soumettre une demande de résiliation du lot qui lui a été attribué, au RPA. Cette demande doit exposer clairement les difficultés auxquelles le titulaire se trouve exposé et qui empêchent le respect des clauses du présent accord-cadre. Les conditions de la résiliation sont alors précisées dans un protocole transactionnel.

Le RPA ou le maître de l'ouvrage peut résilier l'accord-cadre, un lot de l'accord-cadre ou le marché subséquent lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre et le marché subséquent peuvent être résiliés conformément aux dispositions du CCAG PI (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Ainsi, il est fait, le cas échéant, application du chapitre VII du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- Résiliation du fait du maître de l'ouvrage :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général (du fait du maître de l'ouvrage), le titulaire a droit :

à une indemnité calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché subséquent, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% en application de l'article 4.2.2.4 du CCAG-PI.

- Résiliation du marché subséquent aux torts du conducteur d'opération ou cas particuliers :

Si un marché subséquent est résilié dans l'un des cas prévu à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire ou suite à une incapacité physique (art. 37 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Le cas échéant, le conducteur de l'opération encourt l'application de l'article 27 du CCAG-PI « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire ».

15.2 AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG PI, le marché subséquent peut être résilié sans indemnité dans les conditions suivantes :

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.
- Par ailleurs, en cas de manquement répété du titulaire aux stipulations prévues au CCAP, le service bénéficiaire peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation dans les conditions définies par le CCAG de référence aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 - PILOTAGE ET BILAN D'ACTIVITÉS

16.1 RÉUNION DE DÉPLOIEMENT

Dans les quinze jours suivants la notification de l'accord-cadre, la représentante du pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour initier une réunion préalable au démarrage du marché, avec les services bénéficiaires.

La réunion a pour objectif :

- la présentation de l'entreprise, son organisation pour l'exécution de l'accord-cadre,
- la présentation du ou des services bénéficiaires au titulaire,
- le rappel des missions et des objectifs du marché,
- le rappel des phases et délais impartis,
- le rappel du contenu et de la qualité des documents à rendre,
- la définition du calendrier des revues de contrats annuelles permettant le suivi de marché.

Le prix de cette réunion est inclus dans les prix de l'accord-cadre.

16.2 REVUES DE CONTRAT

Une réunion de revue de contrat annuelle est organisée par la PFRA. En vue de l'organisation de cette réunion, pour chaque lot, le titulaire doit communiquer les documents ci-dessous, dans les deux semaines qui suivent la date anniversaire du début d'exécution de l'accord-cadre, à l'exception de la dernière année d'exécution pour laquelle les documents doivent être transmis deux semaines avant ladite date anniversaire.

16.3 BILANS D'ACTIVITÉ

En vue de l'organisation de la revue annuelle de contrat, pour chaque lot, le titulaire doit communiquer, dans les deux semaines qui suivent la date anniversaire du début d'exécution de l'accord-cadre, à l'exception de la dernière année d'exécution pour laquelle les documents doivent être transmis deux semaines avant ladite date anniversaire, les documents suivants :

Un bilan d'activité à destination de la PFRA comportant les informations suivantes pour chacun des lots :

- 1 – Le bilan des marchés subséquents et des bons de commande comportant :
 - les noms et adresses des services bénéficiaires avec lesquels il a conclu un marché subséquent ou un bon de commande au cours de l'année.
 - les montant initiaux et successifs ;
 - l'objet des prestations des marchés subséquents et des bons de commande ;

- un état des pénalités appliquées par les services bénéficiaires ;
- la liste des devis proposés et des devis acceptés ;
- le montant total par lot en € HT.

2 – Un bilan d'exécution des prestations comportant :

- le montant total hors taxes des prestations objet des marchés subséquents et des bons de commande passés sur la base du présent accord-cadre ;
- le nombre total de marché subséquent passés sur la base de l'accord-cadre ;
- un rapport global relevant les non-conformités éventuelles en rapport avec les dispositions réglementaires ou normatives ainsi que toutes suggestions relatives à l'évolution réglementaire portant sur les installations objet d'un marché subséquent ;
- tout incident constaté sur l'année d'exécution et toute piste d'amélioration envisagée pour l'année à venir.

3- Un bilan de l'exécution des clauses environnementales

Ce bilan d'activité, présenté sous forme de diapositives synthétiques, sera commenté par le titulaire à l'occasion de la revue de contrat annuelle.

3 – Le bilan de la réalisation de la clause d'insertion sociale.

16.4 RAPPORT ANNUEL

A la demande d'un service bénéficiaire, le titulaire doit adresser le rapport annuel d'exécution comportant les éléments listés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande dudit service. Cette demande doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la date anniversaire du début d'exécution de l'accord-cadre.

Le rapport doit contenir :

- un rappel de l'objet des prestations des marchés subséquents et des bons de commande passés par un même service bénéficiaire ;
- les montants initiaux des marchés subséquents et leurs évolutions successives (révision de prix, avenant le cas échéant etc) ;
- la liste des devis proposés et acceptés ;
- le récapitulatif des différentes interventions effectuées, ainsi que leur objet au cours de l'année d'exécution concernée ;
- le nombre d'interventions et le montant de la maintenance préventive, palliative et curative par site ;
- un rapport précisant les non-conformités éventuelles en rapport avec les dispositions réglementaires ou normatives ainsi que toutes suggestions relatives à l'évolution de la réglementation portant sur les installations précitées ;
- un rapport précisant les suggestions relatives à l'évolution de la réglementation.

Une synthèse annuelle de l'ensemble de la facturation, en version numérique, doit être mise à la disposition du service bénéficiaire signataire des marchés subséquents et de l'acheteur, tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

Le cas échéant, le service bénéficiaire peut faire exécuter la prestation concernée par un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire dans le cadre de l'article 27 du CCAG PI.

16.5 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **75 %** de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

À ce titre, un référent financier devra être désigné au moment de la notification de l'accord-cadre. Un fichier au format xlsx sera fourni à l'acheteur et devra être renseigné et transmis à chaque échéance ou demande. Chaque titulaire devra fournir le contact mail et téléphonique de ce référent.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus,

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

Si les éléments demandés ne sont pas transmis à l'acheteur les pénalités prévues à l'article 14.1.4 du présent CCAP pourront être appliquées.

ARTICLE 17 - CLAUSE CRISE SANITAIRE

17.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

17.2 SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS À LA DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'événement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du service bénéficiaire et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le service bénéficiaire précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant au service bénéficiaire d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

17.3 SUSPENSION À L'INITIATIVE DU SERVICE BÉNÉFICIAIRE

Si le service bénéficiaire décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le service bénéficiaire précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

Le service bénéficiaire ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse au service bénéficiaire un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG PI relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

17.4 PROLONGATION DES DÉLAIS

Le service bénéficiaire prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG PI.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative du service bénéficiaire qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

17.5 RÉSILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIÉE

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, le service bénéficiaire prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG PI, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

17.6 INDEMNISATION

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par le service bénéficiaire à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse au service bénéficiaire un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG PI relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

17.7 DEMANDES INDEMNITAIRES

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au service bénéficiaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 43 du CCAG PI et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. (ex : impossibilité de se rendre sur site).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

17.8 MODALITÉS DE COMMUNICATION EN CAS DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Forme des notifications et des informations »).

ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

18.1 DIFFÉRENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les parties peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R2197-1 à R2197-25 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Lyon sis 3, Rue de la Charité 69 268, LYON CEDEX 02

18.2 LITIGES ET CONTENTIEUX

Les dispositions de l'article 43 du CCAG PI 2021 sont applicables.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre et des bons de commandes, le droit français est seul applicable.

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Lyon sis 3, Rue de la Charité 69 268, LYON CEDEX 02

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 Téléphone : 04 87 63 50 00 Télécopie : 04 87 63 52 50

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses des marchés et des bons de commande est le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'ordonnateur ayant signé l'acte d'engagement du bon de commande.

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

CCAG-PI 2021	CCAP
Article 4	Article 3.7
Article 3.7.1	Article 8.6
Article 30	Article 10.2.1
Article 9.2	Article 11.2.4
Article 10	Article 12
Article 14.1	Article 14.1